

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 19/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PRADIER CARRIERES**

6 rue Victor Hugo BP 137  
84000 Avignon

Références : D-0204-2024  
Code AIOT : 0006408139

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement PRADIER CARRIERES implanté aux lieux-dits « Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve » 84430 Mondragon. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRADIER CARRIERES
- Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Cann 84430 Mondragon
- Code AIOT : 0006408139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRADIER Carrières SARL, dont le siège social est situé au 6, rue Victor Hugo à Avignon, exploite une carrière alluvionnaire, implantée sur la commune de Mondragon (84430). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.3	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.3	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives aux consommations d'eaux. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement RGF93-CC44	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel (m <sup>3</sup> /an)	Horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine (nappe alluviale du Rhône)	Forage SOG 1 Bis X : 1834549,72 m Y : 3227994,28 m	FRDG382 : Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	40 000	40
<b>Constats :</b>				
<u>Distribution de l'eau sur le site :</u> L'exploitation possède une source d'approvisionnement en eau pour son activité industrielle, il s'agit de quatre forages dont le prélèvement maximal annuel et horaire est encadré par l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019, sous le nom « Forage SOG 1 Bis ». Un schéma de l'origine et de la distribution de l'eau d'alimentation a été réalisé.				
Les différents postes de consommation sont les suivants :				
a) les sanitaires sont alimentés par le captage AEP du Grand Moulas à Mornas, selon les informations communiquées par le gestionnaire à l'exploitant ;				
b) un forage du site se situe à l'entrée de celui-ci et a pour fonction l'arrosage des pistes. Son fonctionnement est automatisé ;				
c) les trois autres forages sont situés au même endroit au niveau des installations de traitement de matériaux, qu'ils alimentent.				
Nota : l'exploitation dispose également d'un Point d'Eau Incendie (PEI), implanté en lien avec le SDIS, disposant de son propre forage dans la nappe.				
<u>Origine de l'eau prélevée :</u> L'eau souterraine prélevée sur site provient de la nappe alluviale du Rhône dont le code de la masse d'eau est FRDG382.				
<u>Coordonnées Lambert des points de prélèvement :</u>				
<ul style="list-style-type: none"><li>• Forage pour l'arrosage des pistes : 835035 ; 6349897</li><li>• Trois forages pour la station MS, le broyeur et le crible : 834898 ; 6349991</li></ul>				
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit, sous 15 jours, préciser la masse d'eau dans laquelle est prélevée l'eau potable utilisée sur le site (captage AEP du Grand Moulas à Mornas).				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

**N° 2 : Présence de compteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...]
<b>Constats :</b>  Les quatre forages sont munis de compteurs, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Volumes d'eau prélevé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau				
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement RGF93-CC44	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel (m <sup>3</sup> /an)	Horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine (nappe alluviale du Rhône)	Forage SOG 1 Bis X : 1834549,72 m Y : 3227994,28 m	FRDG382 : Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	40 000	40
<b>Constats :</b>  Les consommations provenant des forages ont été relevées lors de l'inspection sur la base du registre informatique.  a) <u>Eau souterraine</u> : Prélèvement en 2023 : 72 117 m <sup>3</sup> Prélèvement en 2022 : 82661 m <sup>3</sup> Prélèvement en 2021 : 67362 m <sup>3</sup> Prélèvement en 2020 : 57735 m <sup>3</sup>  b) <u>Eau de ville</u> : l'exploitant indique que sa consommation d'eau de ville est de l'ordre de 130 m <sup>3</sup> chaque année.  Depuis 2020, l'exploitant excède le prélèvement maximal annuel auquel il est autorisé par l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019. En revanche, il ne dépasse pas le prélèvement maximal horaire autorisé dans ce même arrêté. L'exploitant indique que la valeur maximale				

mentionnée dans l'arrêté est manifestement erronée au regard, d'une part, de la quantité précédemment autorisée en 2009 (360 m3/j pour une production annuelle de 450 000t contre 600 000t autorisées actuellement) et, d'autre part, du volume horaire de prélèvement.

L'exploitant précise que l'année 2022 est une année « extrême » en termes de prélèvements du fait de la sécheresse et par extension de la nécessité d'augmenter le volume d'eau distribuée par aspersion sur l'arrosage des pistes.

L'exploitant précise également qu'il est impossible de réduire davantage les prélèvements pour son activité industrielle, considérant que l'appoint d'eau en 2022 constitue en moyenne 12,30 % des eaux utilisées pour le process général des installations de traitement, le reste étant entièrement recyclé. Il explique aussi que l'appoint d'eau durant la saison estivale est plus important de par le risque de surchauffe des équipements et le phénomène évaporatoire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir un porté à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, afin de solliciter une augmentation du prélèvement maximal autorisé annuellement. En outre, ce dossier comportera le descriptif détaillé des prélèvements d'eau, la justification de la conformité au SDAGE, l'évolution des ratios de consommation par tonne produite et les éléments justifiant de l'optimisation du process afin de réduire au minimum les consommations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire des compteurs de ses ouvrages, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019, et consigne ses résultats sur un fichier informatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;</li><li>- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;</li><li>- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;</li><li>- site d'extraction relevant du code minier.</li></ul> Prélèvements : <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.</p> Volumes d'eaux rejetés : <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</p>
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant a effectué ses déclarations sur GEREP jusqu'en 2022. Les prélèvements totaux dans le milieu naturel déclarés sont les suivants : 2022 : 71 641 m <sup>3</sup> 2021 : 60 152 m <sup>3</sup> 2020 : 49 225 m <sup>3</sup>  L'exploitant précise ne pas déclarer sur GEREP les volumes d'eau destinés à l'arrosage des pistes car il s'agit d'un usage sanitaire exclu, selon lui, de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Or, cet arrêté ministériel ne prévoit pas d'exemption de déclaration de l'eau utilisée pour ce type d'usage.  Par ailleurs, la masse d'eau prélevée déclarée sur GEREP est la suivante : « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère » avec le code masse d'eau FRDG381. Or, il s'agit d'une erreur car la masse d'eau mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est la suivante : « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche » avec le code masse d'eau FRDG382. L'exploitant confirme que c'est une erreur de sa part dans la saisie de l'information sur GEREP.  Enfin, l'exploitant déclare sur GEREP un rejet isolé en 2022 de 14 328 m <sup>3</sup> . Il précise qu'il s'agit des boues du bassin de décantation qui ne sont pas rejetées dans la masse d'eau directement, même si le phénomène d'infiltration existe. Toutefois, ceci ne constitue pas un rejet d'eau au milieu à proprement parler, l'essentiel du volume comptabilisé étant constitué d'argiles stockés définitivement au sein du bassin de décantation. Ces volumes de boues devront donc être considérés comme des déchets d'extraction et déclarés en tant que tels.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, pour sa prochaine déclaration GERE, corriger les erreurs sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence de la masse d'eau prélevée ;</li> <li>- le volume total prélevé, en prenant en compte l'ensemble des eaux prélevées sur les 4 forages du site ;</li> <li>- les volumes de boues produits, en les intégrant aux quantités de déchets d'extraction.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes</p> <p>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a></p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas connaissance de l'obligation de déclarer ses volumes d'eau prélevés journalièrement en période de restriction sécheresse lorsque les niveaux de gravité alerte renforcée ou crise sont en vigueur.</p> <p>Il lui a été rappelé que son site se situe sur la zone d'alerte 12 : Rhône. Toutefois, cette zone n'a pas été sujette aux restrictions sécheresse en 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Mise en œuvre du PSH**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/03/2023, article communication DREAL</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PSH</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.</p> <p>Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions</p>

demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant a mis en œuvre le PSH et l'a présenté succinctement lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre son PSH à l'inspection des installations classées. Ce document pourra faire l'objet d'une inspection spécifique lors d'un prochain contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b>  Il n'existe pas de plan des réseaux d'alimentation et de collecte complet malgré la prescription de l'article 5.2.2 de ce même arrêté. Toutefois, un schéma de l'origine et de la distribution de l'eau d'alimentation a été réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit établir le plan des réseaux, tel que prescrit à l'article 5.2.2 de son arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois